

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
D E PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

RG 11/08072

JUGEMENT rendu le 24 Mai 2013

**DEMANDEUR**

Monsieur Jean Marc P.

xxx passage Valet

75013 PARIS

Représenté par Me Alain NOSTEN de la SCP GROC - NOSTEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1624

**DÉFENDERESSE**

Société ADM CREATIONS, SAS

1235 avenue de la Rive

74500 AMPHION LES BAINS

Représentée par Me Michèle MERGUI, CABINET MANDELMERGUI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R275 et Me François CHARPIN de la SELARL C&R AVOCATS, au barreau de LYON

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD, Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

**DEBATS**

A l'audience du 25 Mars 2013 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE**

La SARL ANGEL DES MONTAGNES, immatriculée au RCS de THONON LES BAINS sous le numéro 401 250 527 a été déclarée en redressement judiciaire suivant jugement du tribunal de commerce de THONON LES BAINS en date du 19 février 2010. Selon décision en date du 9 juillet 2010, cette juridiction a cédé les actifs de cette société à Monsieur TEXEIRA auquel s'est substituée la société ADMCREATIONS. La cession de fonds de commerce au profit de cette dernière est intervenue le 17 décembre 2010.

Aux termes d'un avenant à la cession du fonds de commerce en date du 16 juin 2011, il a été précisé les éléments incorporels qui ont été cédés à la société ADM CREATIONS à savoir, le nom commercial, les enseignes, les marques, les noms de domaine, les droits d'auteur.

Monsieur Jean-Marc P. est photographe. Il expose avoir réalisé des prises de vue pour les catalogues hiver 2010 et été 2011 de la marque « ANGEL DES MONTAGNES » exploitée par la société ADM CREATIONS et cédé les droits afférents à ces photographies suivant une facture du 2 octobre 2010 mentionnant une diffusion en catalogue.

Il indique avoir découvert que la société ADM CREATIONS utilisait ces clichés sur son site internet « [www.angeldesmontagnes.com](http://www.angeldesmontagnes.com) » ainsi que constaté par procès-verbal d'huissier du 23 février 2011. Estimant que l'utilisation de ces photographies sur le site internet sortait du cadre contractuel et avait été réalisée sans son accord, Monsieur P. a mis en demeure la société ADM CREATIONS par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2011 de cesser toute diffusion sur son site ainsi que de l'indemniser du préjudice subi.

Par acte du 24 mai 2011, il a assigné celle-ci devant la présente juridiction en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Aux termes de ses écritures récapitulatives signifiées le 27 février 2012, Monsieur Jean-Marc P. demande au tribunal de

Vu les articles L122-4 et L313-3 du code de la propriété intellectuelle,

-Dire et juger que la société ADM CREATIONS a commis des actes de contrefaçon,

-Ordonner la cessation du trouble manifeste en ordonnant à la société ADM CREATIONS de retirer les photographies litigieuses du site internet « [www.cora.fr](http://www.cora.fr) »,

-Enjoindre à la société ADM CREATIONS de cesser toute utilisation ' des photographies de Monsieur P. sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,

-Condamner la société ADM CREATIONS à payer à Monsieur P. la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts,

-Ordonner l'exécution provisoire,

-Condamner la société ADM CREATIONS à payer la somme de 3.000 euros au profit de Monsieur P. au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner la société ADM CREATIONS aux dépens.

S'agissant de la preuve de la titularité des droits d'auteur, le demandeur indique qu'il produit au débat un DVD où figurent les photos afférentes à la facture ainsi qu'une attestation de Monsieur Jacky CARRE, formateur spécialiste photos chez CANON France, qui démontrent qu'il est l'auteur de celles-ci. Il ajoute qu'en affirmant qu'il lui a cédé ses droits, la défenderesse reconnaît de facto sa qualité d'auteur.

S'agissant de l'originalité de ses photographies, Monsieur P. expose qu'il a disposé de toute la liberté requise pour leur réalisation et qu'elles expriment son empreinte artistique au travers de

la combinaison du choix des poses, des effets de lumière, de la composition des sujets, de l'agencement des costumes et accessoires, de l'angle des prises de vues et des poses. Il indique qu'en outre, son rôle a été déterminant sinon exclusif dans la réalisation de l'ensemble des actes préparatoires aux prises de vues. Monsieur P. soutient que la défenderesse ne prouve pas qu'elle aurait acquis les droits de diffusion de ses clichés sur internet, contrairement à ce qu'elle affirme. Il conteste la théorie de l'épuisement des droits invoquée par celle-ci. Monsieur P. fait valoir que la société ADM CREATIONS en reproduisant ses photographies sur son site internet sans son autorisation viole les dispositions de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Aux termes de ses écritures récapitulatives signifiées le 14 mai 2012, la société ADM demande au tribunal de :

-REJETER les demandes de Monsieur P.,

-CONDAMNER Monsieur P. à payer à la société ADM CREATIONS la somme de 10.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure manifestement abusive, dirigée à son encontre,

-CONDAMNER Monsieur P. à payer à la société ADM CREATIONS la somme de 7.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-CONDAMNER le même aux entiers dépens de l'instance.

La société ADM CREATIONS fait valoir que le demandeur n'établit pas être l'auteur des photographies qu'il revendique, qui n'ont pas été divulguées sous son nom. Elle ajoute qu'il produit un nombre important de photographies pêle-mêle sans déterminer précisément celles qui sont l'objet de sa demande.

S'agissant du défaut d'originalité des clichés dont Monsieur P. se prétend auteur, la défenderesse expose qu'il est remarquable sur quelques photographies extraites des catalogues hiver 2010 et été 2011 de la marque ANGEL DES MONTAGNES exploitée par la société ADM CREATIONS. Selon cette dernière, aux pages 6-7 et 13 du catalogue collection 2010-2011 on peut voir deux images représentant des aperçus de chambre à coucher, ces prises de vue presque identiques relevant plus d'un procédé mécanique que d'un effort d'originalité et de création, l'image en soi n'évoquant pas la moindre sensation si ce n'est pour les objets qui sont naturellement évocateurs (le feu, le bois), la technique utilisée si tant est qu'elle existe n'ajoutant rien aux images qui ne résultent d'aucune construction démontrant un parti pris esthétique.

A la page 20 de ce même catalogue, la défenderesse indique que la prise de vue d'une table avec des objets disposés dessus relève plus d'une exposition promotionnelle que d'une quelconque intention artistique, le photographe s'étant mis au service du distributeur d'objets afin de les représenter dans leur environnement sans apport créatif.

La société ADM CREATIONS soutient que l'impression générale de la quasi-totalité des images laisse le spectateur complètement froid, comme s'il se trouvait dans un magasin ou au sein d'une exposition d'objets.

Elle expose qu'en tout état de cause Monsieur P. est taisant sur les photographies dont il demande protection et en quoi ces photographies seraient susceptibles de protection.

Elle fait valoir qu'à supposer même que certaines photographies puissent être protégeables au titre du droit d'auteur, leurs droits exploitation lui ont été transmis. Elle dit qu'elles n'ont été utilisées que dans le cadre du catalogue des produits de la marque ANGEL DES MONTAGNES exploitée par la société ADM CREATIONS et que ce qui a été mis en ligne n'était que le catalogue sous forme de fichier, avec des contenus identiques à ceux de la version papier de sorte que sa présentation papier ou internet ne constitue pas une atteinte à l'oeuvre et aux éventuels droits de l'auteur..

Elle ajoute qu'il est admis que le droit de reproduction s'épuise par le premier usage qu'en fait le titulaire, ce qui l'empêche de contrôler ensuite la circulation des exemplaires matériels incorporant la création d'après la jurisprudence de la CJUE et qu'en permettant la diffusion du catalogue, sous quelque forme que ce soit Monsieur P. a épuisé son droit à protection.

A titre reconventionnel, la société défenderesse sollicite la réparation du préjudice subi du fait de la procédure abusive intentée par le demandeur.

La clôture a été prononcée le 29 mai 2012.

## MOTIFS

A titre préalable, le tribunal relève que Monsieur P. sollicite dans ses écritures le retrait de ses photographies du site internet « [www.cora.fr](http://www.cora.fr) », ce qui constitue manifestement une erreur matérielle de sa part, confirmée lors de l'audience de plaidoirie. Cette demande doit donc s'entendre comme concernant le site internet « [www.angeldesmontagnes.com](http://www.angeldesmontagnes.com) ».

Sur la détermination des photographies objet du litige

La défenderesse fait valoir que le demandeur ne définit pas de quelles photographies il revendique la protection. Il ressort des écritures de Monsieur P. que celui-ci forme des demandes relatives à l'ensemble des prises de vue composant les catalogues hiver 2010 et été 2011 de la marque ANGEL DES MONTAGNES exploitée par la société ADM CREATIONS, ce qui correspond au libellé des factures établies par lui en date du 2 octobre 2010.

Aucun des catalogues versés au débat ne reprend précisément ces appellations. Néanmoins, le catalogue « 2010-2011 » recouvrant les périodes d'hiver 2010 et été 2011, les photographies le composant seront considérées comme celles qui sont objet du présente litige.

Sur la titularité des droits d'auteur

En vertu de l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. En l'espèce, le catalogue « 2010-2011 » porte sur sa quatrième de couverture la mention « crédits photos : J. M. P. », ce qui constitue une divulgation sous le nom du demandeur lui conférant qualité d'auteur, jusqu'à preuve contraire. La défenderesse, qui lui conteste cette qualité, ne rapporte pas cette preuve, de sorte que Monsieur P. doit être considéré comme

l'auteur des photographies en cause.

## Sur l'originalité

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par ceux qui s'en prétendent les auteurs, seuls ces derniers étant à même d'identifier les éléments traduisant leur personnalité.

Monsieur P. caractérise l'originalité des photographies en cause en exposant qu'elles expriment l'empreinte artistique de leur auteur au travers de la combinaison du choix des poses, des effets de lumière, de la composition des sujets, de l'agencement des costumes et accessoires, de l'angle des prises de vues et des poses. La société ADM CREATIONS conteste l'originalité de celles-ci, mais ne motive cette contestation que relativement à trois photographies situées aux pages 6-7, 13 et 20 du catalogue « 2010-2011 ».

S'agissant du cliché représenté en pages 6-7, il représente une chambre à coucher située dans une tente en forme d'igloo, avec un grand lit dont la base est composée de fourrure blanche, sur lequel sont posés un dessus de lit négligemment tiré ainsi que trois coussins posés en pied de lit, un poêle à bois est allumé en arrière plan, au premier plan figure un rondin de bois formant chevet, sur lequel est posé une lampe en verre allumée, près de la fenêtre à travers laquelle on aperçoit un manteau neigeux se trouvent un tabouret et une console en bois.

Le cliché de la page 13 représente cette même chambre à coucher mais sous un angle de vue différent, une décoration en forme de sapin portant un oiseau étant placée en arrière plan, le poêle à bois étant allumé, un fauteuil se trouvant près de la fenêtre recouvert d'un gros coussin et d'une valise de voyage.

Les choix opérés dans ces compositions dont se dégage un aspect chaleureux et douillet du fait des matières présentes, de la mise en scène et du lieu de la prise de vue, caractérisent l'empreinte de la personnalité de leur auteur, ce qui confère aux deux photographies une originalité les rendant protégeables au titre du droit d'auteur.

S'agissant du cliché représenté en page 20 du catalogue, loin de constituer une représentation banale d'objets de consommation courante que sont des verres, une bouteille, des photophores, des assiettes et un saladier, il est de par le décor, la disposition des objets et les harmonies de couleurs utilisées une photographie originale reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En effet, sur un fond gris se détache un décor composé d'un sapin blanc sur lequel est posé un oiseau, les deux photophores rouges placés à l'avant de la table sont allumés et la bouteille contenant un liquide rouge forme un rappel de couleur avec ceux-ci.

En conséquence, la société ADM CREATIONS échoue à contester l'originalité des photographies composant le catalogue «2010-2011 », de sorte que Monsieur P. doit être déclaré recevable à agir sur le fondement de la contrefaçon de ses droits d'auteur.

#### Sur la cession de droits d'auteur

L'article 131-3 du code de la propriété intellectuelle dispose : « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

En l'espèce, il ressort clairement de la facture n° 101002/01 du 2 octobre 2010 qui concerne les « droits d'auteur prises de vue pour la réalisation du catalogue hiver 2010 et été 2011 Angel des montagnes » et de la facture n° 101002/02 de la même date qui concerne les « frais techniques et numériques (dont traitement de toutes les images du catalogue en haute définition et utilisation internet » que Monsieur P. a cédé à la société ADM ses droits d'auteur relativement à une utilisation du catalogue tant sur support papier que sur support numérique en vue d'une utilisation sur internet. La durée de la cession n'étant pas précisée, elle s'entend de la durée de vie du catalogue «2010-2011 », soit jusqu'au 31 août 2011, le catalogue couvrant l'année scolaire 2010-2011.

#### Sur la contrefaçon

En vertu de l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. L'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. Pour prouver la contrefaçon alléguée, Monsieur P. verse au débat un constat d'huissier réalisé le 31 mars 2011 sur le site internet de la société ADM CREATION « [www.angeldesmontagnes.com](http://www.angeldesmontagnes.com) ». Néanmoins à cette date, la défenderesse pouvait licitement mettre le catalogue « 2010-2011 » en ligne puisque Monsieur P. lui avait cédé ses droits jusqu'au 31 août 2011. Ces faits ne constituent donc pas des actes contrefaisants.

Le défendeur produit également un procès-verbal de constat réalisé le 3 février 2012. L'huissier après s'être connecté sur le site internet « [www.maisonetobjet.com](http://www.maisonetobjet.com) » effectue une recherche de la marque « angeldesmontagnes » sur celui-ci, et indique imprimer les trois photographies figurant dans cette rubrique. Celles-ci sont néanmoins du fait de leur petite taille inexploitable par le tribunal, de sorte qu'elles ne peuvent constituer une preuve quelconque de la contrefaçon alléguée. L'huissier indique ensuite se connecter sur le site internet « [www.angeldesmontagnes.com](http://www.angeldesmontagnes.com) » et imprimer la page 45 d'un catalogue, dont il ne précise pas l'intitulé, et qui comporte une photographie non visée au présent litige puisque non représentée dans le catalogue «2010-2011 » dont seules les photographies font l'objet de la présente instance.

En conséquence, Monsieur P., qui échoue à démontrer que des actes de contrefaçon ont été commis par la défenderesse sera débouté des demandes formées à son encontre sur ce fondement.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêt que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La défenderesse ne rapportant pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part du demandeur qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, pas plus que l'existence d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui subi du fait des frais de défense exposés et qui seront indemnisés, elle sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

Monsieur P. succombant à l'instance, il sera condamné aux dépens de celles-ci, ainsi qu'à verser à la société ADM CREATIONS la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de la présente décision ne justifie pas de prononcer son exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Déclare Monsieur P. recevable en ses demandes au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur sur ses photographies objets du catalogue « 2010-2011 » de la marque ANGEL DES MONTAGNES,

Déboute Monsieur P. de ses demandes au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur,

Déboute la société ADM CREATIONS de sa demande au titre de la procédure abusive,

Condamne Monsieur P. aux dépens de l'instance,

Condamne Monsieur P. à verser à la société ADM CREATIONS la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 24 Mai 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT